

DÉLIBÉRATION N° 2026-II-007

AFFECTATION AUTORISATION DU PRESIDENT A ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'UN AVOCAT – DOSSIER SCI LA VOUISE

Le neuf mars deux mille vingt-six, à dix-sept heures trente minutes, le Comité syndical, convoqué le deux mars deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gilles Strappazon, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Présente en visioconférence
Le Département	Christophe Revil	Excusé, pouvoir donné à Gilles Strappazon
Le Département	Cyrille Madinier	Excusé
Grenoble Alpes Métropole	Laura Siefert	Excusée, présence du suppléant Vincent Fristot
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Présente
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Coraline Saurat	Excusée
Communauté de Communes de la Matheysine	Jean Luc Garnier	
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Excusé
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Excusée
Communauté de Communes du Trièves	Eric Bernard	Excusé
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charléty	
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	

Autres personnes présentes :

François Bernigaud (CCLG), Christian Masnada (GAM), Nicolas Perrin (GAM), Nathalie Calpena (DGFIP), Jean-Charles français (EPTB Isère).

Pour le SYMBHI : M. Verdeil, Mme Rognon, M. Kuss, M. Gonin, M. Muet, Mme Girin, M. Rose, Mme Franitch.



Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

La SCI La Vouise a introduit en date du 7 juillet 2022 par le biais de leur avocat (SELAS Cabinet LEGA-CITE avocats) une demande préalable indemnitaire contre le SYMBHI.

La SCI La Vouise réclamait le versement de 1 811 819,42 euros pour préjudice subi au titre de l'impossibilité de mettre en œuvre son projet immobilier.

Un recours du même montant a été adressé à la même date à la commune de Coublevie dont la responsabilité est solidairement engagée avec celle du SYMBHI.

Situé sur la commune de Coublevie, ce projet immobilier a fait l'objet d'une autorisation de permis de construire enregistrée sous le n° 038 133 18 20043 en date du 15 mars 2019.

Par arrêté du 24 août 2020, la commune de Coublevie a interdit à la SCI La Vouise de démarrer ses travaux avant que « l'ordre de service pour la réalisation du bassin des Verchères soit signé ».

Le permis de construire était assorti d'une prescription selon laquelle « L'ensemble des préconisations relatives au traitement des eaux pluviales de la commune de Coublevie, annexé au PLU devra être strictement respecté » renvoyant à la création d'un bassin de rétention et de gestion des eaux dit bassin des Verchères.

Le SYMBHI, via son avocat, a adressé un courrier de rejet de la demande indemnitaire le 12 septembre 2022.

La SCI la Vouise invoque à l'encontre du SYMBHI la « carence fautive relative à la réalisation du bassin des Verchères ». Ce motif ne peut être opposé au SYMBHI pour établir sa responsabilité pour faute compte-tenu qu'il ne dispose pas des compétences pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, la SCI la Vouise s'appuie sur la compétence du SYMBHI pour affirmer que celle-ci impose au SYMBHI « l'exécution des travaux à brève échéance » et que la faute du SYMBHI serait alors constituée par son abstention à réaliser « à bref délai » le bassin des Verchères.

Il convient de rappeler que l'exercice de la compétence GEMAPI n'impose pas une intervention systématique de l'autorité compétente et que les interventions du SYMBHI ne peuvent porter que sur des actions, des travaux, des ouvrages ou des installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Au moment de la délivrance du permis de construire, le SYMBHI n'exerçait pas la compétence GEMAPI sur ce territoire. Compétent en matière de GEMAPI sur ce territoire depuis le 1er janvier 2020, le SYMBHI a engagé des études complémentaires afin de définir un programme d'aménagements visant à réduire les risques d'inondation du ruisseau du Gorgeat au regard des enjeux d'inondation existants sur la commune de Coublevie. Aucun « bref délai » ne saurait juridiquement s'imposer au SYMBHI pour réaliser cet aménagement.

La SCI La Vouise a déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, un recours contentieux indemnitaire enregistré par le tribunal le 8 novembre 2022.

Plusieurs mémoires (en défense, en réplique, en duplique) ont été déposés par les différentes parties depuis l'introduction du recours contentieux.

Les intérêts du SYMBHI dans cette affaire ont été défendus par Maître Emmanuelle PAILLAT, avocat au barreau de Lyon.

Par un mémoire en duplique enregistré le 8 août 2025 au greffe du tribunal, la SCI La Vouise demande de condamner in solidum la commune de Coublevie et le SYMBHI à verser la somme de 2 012 740,42 euros, somme actualisée au 30 juin 2025, en raison du préjudice subi résultant de fautes commises par eux en délivrant un permis de construire qui ne peut pas être mis en œuvre ; de condamner



subsidiairement la commune seule ou le SYMBHI seul, à verser la somme de 2 012 740,42 euros, somme actualisée au 30 juin 2025 ; de condamner à titre infiniment subsidiaire la commune à indemniser la SCI La Vouise à hauteur de 60 % de son préjudice en lui versant la somme de 1 207 644,245 euros et le SYMBHI à hauteur de 40 % de son préjudice en lui versant la somme de 805 096,168 euros.

Par un mémoire en duplicque n° 2, enregistré le 15 décembre 2025, la SCI La Vouise a réitéré l'ensemble de ses demandes.

Afin de continuer à défendre les intérêts du SYMBHI, il est nécessaire d'autoriser et d'habiliter le Président en exercice à cet effet.

Il est rappelé que, par délibération n° 2023-I-003 en date du 30/01/2023, le Comité syndical a désigné Maître Emmanuelle PAILLAT, avocat au barreau de Lyon, cabinet Paillat Conti & Bory, sis 5 rue Constantine 69001 Lyon, pour représenter les intérêts du SYMBHI dans le cadre de cette affaire.

À noter que, le syndicat est assuré pour la protection juridique, auprès de Groupama qui prendra en charge, sous réserve des éventuelles exclusions générales et particulières du contrat qui pourraient trouver application au cours de l'instruction : d'une part les sommes que le syndicat pourrait être condamnée à régler si sa responsabilité devait être retenue en tout ou partie par le juge administratif, d'autre part ses frais et honoraires de défense.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **D'autoriser le Président du SYMBHI à représenter le syndicat en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Grenoble et la Cour Administrative d'Appel de Lyon en cas d'appel,**
- **D'autoriser le Président du SYMBHI à signer les conventions d'honoraires avec le cabinet d'avocats précité.**

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 11/03/2026.


Le Président,
Gilles Strappazon

